



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne les Bains, le 23 DEC. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 357 - 020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu le code minier et notamment ses articles L211-2 et L264-2,

Vu le décret du 24 mars 1993 autorisant pour 10 ans, GEOMETHANE à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible, définissant le périmètre de stockage,

Vu le décret du 3 juillet 2003 renouvelant pour 15 ans l'autorisation portée par le décret précédent,

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n°91-1266 du 8 juillet 1991 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-1882 du 11 juin 2002 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-2567bis du 17 décembre 2010

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE CEDEX 3
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

Vu la demande présentée le 21 décembre 2012 complétée les 6 janvier 2014 et 14 octobre 2015. par GEOMETHANE dont le siège social est situé à RUEIL-MALMAISON (2, rue des Martinets – CS 70030) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre et d'exploiter les installations de surface nécessaires à l'exploitation du stockage souterrain de gaz combustible.

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision n°E14000084/13 en date du 30 juillet 2014 du président du tribunal administratif de MARSEILLE portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-026-0001 en date du 26 janvier 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 13 février au 27 mars 2015 inclus sur le territoire des communes de Dauphin, Manosque, Saint Maime et Saint-Martin les Eaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-023-0005 du 23 janvier 2015 portant projet de servitudes d'utilité publique sur les communes de Manosque et Volx autour du projet de demande d'exploitation déposé par la société GEOMETHANE,

Vu l'arrêté préfectoral portant servitudes d'utilité publique n°2015-352-022 du 18 décembre 2015,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 avril 2015,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Dauphin, Manosque, Saint-Maime et Saint-Martin les Eaux,

Vu l'avis du CHSCT en date du 3 juillet 2015,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 24 janvier 2015,

Vu le rapport et les propositions en date du 2 décembre 2015 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 7 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Vu le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2015 à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté, en date du 17 décembre 2015,

Considérant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

Considérant que l'octroi de l'autorisation des installations de surface nécessaires à l'exploitation du stockage souterrain de gaz combustible, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, nécessite la mise en place de restriction d'usage par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,

Considérant que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 susvisé en application des articles L. 515-8 à 11 du code de l'environnement en raison des risques supplémentaires générés par le projet,

Considérant que les prescriptions techniques, en particulier au moyen de mesures des maîtrises des risques additionnelles, permettent de protéger les intérêts visés au L511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions légales d'octroi de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GEOMETHANE GIE dont le siège social est situé à RUEIL-MALMAISON (2, rue des Martinets – CS 70030) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 8 juillet 1991 et 11 juin 2002 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de MANOSQUE et DAUPHIN, au lieu dit « GAUDE » et « GONTARD », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés antérieurs :

- arrêté préfectoral n°91-1266 du 8 juillet 1991,
 - arrêté préfectoral n°97-1581bis du 1581Bis,
 - arrêté préfectoral n°2003-1335 du 10 juin 2003,
 - arrêté préfectoral n°2004-774 du 9 avril 2004,
 - arrêté préfectoral n°2013-2376 du 21 novembre 2013.
- sont abrogées.

A l'exception de :

- l'arrêté préfectoral n°2002-1882 du 11 juin 2002.
- l'arrêté préfectoral n°2010-2567bis du 17 décembre 2010,

Installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume d'activité autorisé
4718	1	A SH	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Stockage souterrain de gaz naturel. 7 cavités salines profondes Secteur « Gontard »	Stock maximal 496 208 100 m ³ (N) pour ces 7 cavités. Soit 375 133 t

Rubrique	Alinéa	AS, A ,E, DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume d'activité autorisé
2910	A	A	Installation de combustion consommant du gaz naturel	<p>Chaufferie existante : 2*3,5 MW= 7MW 2 unités de régénération RK1 et RK2 2* 500kW = 1 MW 2 Compresseurs C1 & C2 : 2*3,4 MW = 6,8 MW Chaudière Bâtiment Compression : 70 kW Chaudière Auxiliaire gaz carburant : 90 kW</p> <p>Nouvelle chaudière eau chaude : 10,5 MW Nouveau groupe électrogène : 1,8 MW Nouvelle chaudière du nouveau bâtiment administratif : 174 kW</p> <p>Secteur « Gaude »</p>	27.4MW
2910	B-2-b	AA	Installation de combustion consommant des produits non visés en A ou C	Nouvel économiseur RK3 : 1,9 MW	1,9 MW
2920		NC		<p>Puissance absorbée Compresseurs existants 2*1.25 MW Compresseur C3 : 4.5 MW</p>	
4722		NC	<p>Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t.....</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.....</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p>	<p>Stockage de méthanol Secteur « Gontard »</p>	30m3 soit 24t
4331		E	<p>Liquides inflammables de cat 2 ou 3 (à l'exclusion de la rubrique 4330) 50 t ≤ DC ≤ 100 t ≤ E ≤ 1000 t ≤ A 5 000 t ≤ seuil bas ≤ 50 000 t ≤ seuil haut</p>	<p>Secteur « Gaude » THT : 5 m3 soit 5t Eaux de traitement : 100 m3 soit 100t</p>	Total : 105 t
4734.1		NC	Produits pétrolier spécifiques	Stockage enterré de gas-oil 30 m3 soit 26 t	26t
2925		DC	Atelier de charge d'accumulateur	Secteur « Gaude »	241kW

SH (SEVESO SEUIL HAUT), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

L'établissement est classé SEVESO SEUIL HAUT au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits de Gaude et Gontard sur la commune de Manosque.

Les installations sont reportées sur les plans de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.1.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- La zone de « Gontard » regroupant :
 - les cavités salines de stockage profond (7 cavités en gaz naturel et 3 en saumure),
 - les puits et équipements associés,
 - la station de regroupements et équipements associés dont le stockage de méthanol,
- la dorsale de liaison entre les deux sites,
- le site de « Gaude » regroupant :
 - les installations de comptage,
 - les installations de compression,
 - les installations de détente,
 - les installations de déshydratation,
 - les installations d'odorisation,
 - les ateliers et équipements annexes.

Le site fonctionne en continu pour le stockage ou le soutirage de méthane entre le réseau de transport et les cavités de stockage.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.2.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Contenu de l'étude de dangers

Les mesures d'ordre technique ou d'organisation visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Elles concernent plus particulièrement la prévention des événements tels qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation et entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, un danger grave, immédiat ou différé, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou des préparations dangereuses.

L'ensemble des mesures de prévention des risques retenues est décrit dans l'étude de dangers constituée d'un document unique à l'établissement ou de plusieurs documents se rapportant aux différentes installations soumises à autorisation (et installations qui y sont connexes) concernées.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
2 février 1998	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
23 janvier 1997	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25 juillet 1997	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique no 2910 (Combustion)
17 janvier 2003	Arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.
31 janvier 2008	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
04 octobre 2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
26 mai 2014	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement
26 août 2013	Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20MW soumise à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.
24 septembre 2013	Arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. *Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts*

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.2.1	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
3.2.3	Rejets atmosphériques	Tous les 3 mois sur les installations en fonctionnement
4.3.8	Rejets aqueux	Tous les ans.
9.1.3	Bilan des opérations	Tous les ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.1.1	Résultats de la surveillance des émissions et des déchets	Rapport annuel + saisie sur GIDAF
9.1.2	Rapport semestriel	Tous les 6 mois

CHAPITRE 2.8 CONCEPTION DES INSTALLATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.8.1. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.8.2. Conception de la salle de contrôle

La salle de contrôle sera conçue de façon que, lors d'un accident, tant interne qu'externe au site, et en particulier l'incendie de forêt, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre (protégé ou éloigné des effets des explosions, conception parasismique et alimentation des équipements secourue). En permanence un opérateur au moins sera présent en salle de contrôle. Il sera assisté d'un dispositif du type « homme seul » permettant de déclencher une alarme en cas de défaillance de la fonction de veille de l'opérateur. Ce dispositif sera en relation avec la salle de contrôle de GEOSSEL et le poste de garde.

Article 2.8.3. Protection contre les feux de forêt

A l'extérieur du site, sur une bande de 50 mètres minimum de largeur autour de la clôture, le terrain sera débroussaillé périodiquement.

Le site de l'installation sera maintenu propre et les espèces végétales choisies pour les plantations seront peu combustibles, afin de lutter contre la propagation des incendies.

Article 2.8.4. Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment prescrire des mesures, par un organisme agréé ou qualifié, sur le bon fonctionnement des équipements de sécurité, le contrôle des rejets aqueux et atmosphériques ainsi que les émissions sonores. Les frais qui résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Ces interventions auront pour but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la réglementation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les émissions de THT (tétrahydrothiophène) à travers notamment :

- la limitation des stocks et manipulations,
 - la mise à place d'un local dédié,
 - la mise en dépression du local avec une extraction traitée sur filtre à charbon actif.
- Les événements (cuves, laboratoire, ...) sont collectés et équipés de filtres à charbon actif.

Un contrôleur de débit associé à une alarme retransmise en salle de contrôle permet d'arrêter automatiquement les pompes d'injection de THT en cas d'anomalie.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

La hauteur de cheminée est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit minimal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité MW	Combustible	Autres caractéristiques (*)
CH1	Chaudières eaux chaudes	13,2	640	23040	5	3,5	GN	140°C (1991)
CH2		13,2	640	23040	5	3,5	GN	140°C (1991)
CH3		13,2	640	23040	5	3,5	GN	140°C (1991)
CH4		12,5	900	45720	5	10,5	GN	140°C
CHaux	Chaudière auxiliaire	4	100	720	5	0,09	GN	140°C (1991)
RK1	Rebouilleurs TEG	12,5	400	9000	5	0,5	GN	140°C (1991)
RK2		12,5	400	9000	5	0,5	GN	140°C (1991)
RK3		17	720	46800	8	1,9	GNNC	320°C
C1	Compresseur Thermique	11,5	500	70560	25	3,4	GN	140°C (1991)
C2	Compresseur Thermique	11,5	500	70560	25	3,4	GN	140°C (1991)
CC	Chauffage Bat Compresseur	5	100	70560	5	0,07	GN	140°C

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Rebouilleurs TEG 1&2	Économiseur TEG 3	Chaudières existantes (1991)	Chaudières nouvelles	Combustion Moto-compresseurs
	Concentration en en mg/m ³ (N) en 3 % d'oxygène	Concentration en en mg/m ³ (N) en 3 % d'oxygène gaz non commercial	Concentration en en mg/m ³ (N) en 3 % d'oxygène		Concentration en en mg/m ³ (N) en 15 % d'oxygène
Poussières PM10	5	5	5	5	10
SO2	35	3200 (puis 35 en 2030)	35	35	-
Nox ou équivalent NO2	225	300	225	100	130
CO	-	100	-	-	250
COVnm	50	50	50	50	-
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme				
Arsenic, sélénium, tellure et leur composés	1 mg/Nm ³				
Plomb et ses composés	1 mg/Nm ³				
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leur composés	20 mg/Nm ³				

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Dans le cas de mesures ponctuelles les résultats de chacune des séries de mesures ne dépasse pas les VLE définies au tableau ci-dessus.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le contrôle des émissions atmosphériques est réalisé 2 fois par an sur chaque mode de fonctionnement (injection / soutirage), en mode de fonctionnement représentatif du fonctionnement courant des installations. Au moins une fois par an, le contrôle est réalisée par un organisme agréé.

Flux annuels autorisés (TOTAL)

Composés émis (t/an)	Installations existantes	Installations nouvelles*	TOTAL
CH ₄	103,5	90	193,5
COVnm	16,236	1,05	17,286
CO	2,71	2,62	5,33

Composés émis (t/an)	Installations existantes	Installations nouvelles*	TOTAL
CO ₂	4154	275	4327
N ₂ O	0,07	0,01	0,08
NO _x	6,473	4,04	10,513
SO _x	0,05	21,24	21,29
PM	-	0,72	193,5

Les flux annuels des installations existantes correspondent à un volume de gaz injecté de 219 millions de Nm³. Les flux annuels maximaux sont déterminés hors décompression exceptionnelle pour travaux.

Article 3.2.4. Quotas CO₂

Ces installations de combustion dont la puissance est supérieure à 20MWth sont soumis au système d'échange de gaz à effet de serre pour la troisième période (2013-2020) (cf. annexe I de la directive 2003/87/CE modifiée transposée en droit français à l'article R229-5 du code de l'environnement).

Ces installations qui entrent dans le champ d'application sont donc soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (CO₂).

Les prescriptions des règlements n°601/2012 et n°600/2012 doivent être respectées.

L'exploitant devra réaliser sous 12 mois après le début d'exploitation normale :

- une demande d'allocation de quotas CO₂ à titre gratuit signée via un questionnaire téléchargeable sur le site du Ministère. Les onglets A, C, D, E, F, G et H du questionnaire devront être remplis. Au cas où l'installation n'utilise que les parangonnages chaleur ou combustible, l'onglet F « product BM » ne doit pas être rempli. Au cas où l'installation utilise un parangonnage produit, l'onglet G n'a pas à être rempli. L'onglet H ne correspond qu'aux parangonnage spéciaux pour certains produits. Cette demande devra être vérifiée par un vérificateur indépendant. La demande d'allocation via le questionnaire et l'avis de vérification devront être transmis à l'autorité compétente (le préfet avec copie à l'inspection) pour approbation.
- et réaliser un plan de surveillance conformément au règlement en vigueur n°601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et au règlement n°600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre. Ce plan décrit de manière détaillée, exhaustive et transparente la méthode de surveillance appliquée à l'installation. Ce plan devra être transmis à l'autorité compétente (le préfet avec copie à l'inspection) pour approbation.

Le début d'exploitation normale est le 1er jour d'une période continue de 90 jours durant laquelle l'installation fonctionne à 40% au moins de la capacité pour laquelle l'équipement est conçu. Cette date de début d'exploitation normale doit être vérifiée par un vérificateur agréé indépendant et approuvé par l'autorité compétente.

Un nouvel entrant peut prétendre à une allocation de quotas CO₂ à titre gratuit avant le début d'exploitation normale, sur la base des émissions historiques vérifiées par un vérificateur indépendant, sous réserve que :

- l'installation ait toutes les autorisations requises;
- l'installation soit opérationnelle;
- qu'un plan de surveillance approuvé par l'autorité compétente
- du département soit en place sur site;
- que les émissions soient surveillées et rapportées à l'autorité
- compétente copie à l'inspection conformément au plan de surveillance.

Article 3.2.5. Odeurs - Valeurs limites

Les différents émissaires de rejets respectent les dispositions suivantes :

Hauteur d'émission (m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³

Les émissions d'odeur présentent sur le site un caractère accidentel.

Ces dispositions sont vérifiées, hors mise en sécurité, à la demande du préfet, en cas de plaintes récurrentes.

Article 3.2.6. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas d'épisode de pollution de l'air selon les règles de la zone Sud-Est, l'exploitant met en place les actions suivantes :

- reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution, sauf déclenchement de sécurité ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution sauf cas d'enjeu de la continuité de fourniture de gaz ;
- engager la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution).

Article 3.2.7. Mises à l'atmosphère

Les mises à l'atmosphère programmée ou accidentelle des installations seront consignées dans un registre avec la date de l'événement, la quantité rejetée, le motif, les mesures prises pour éviter le renouvellement des mises à l'atmosphère accidentelles.

L'exploitant limitera à une fois par an au maximum les essais de mise en sécurité ultime des installations entraînant un rejet de gaz à l'atmosphère. Si pour des raisons de sécurité cette périodicité devait être augmentée il en avisera l'inspecteur des Installations Classées et indiquerait le motif.

Au préalable d'une mise à l'air libre programmée, l'exploitant avisera le Préfet des Alpes de Haute-Provence, le Maire de Manosque et l'Inspecteur des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé à minima annuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Fourniture par GEOSEL	Conformément aux autorisations détenues par GEOSEL
Réseau d'eau AEP	AEP Manosque	Environ 600

Article 4.1.1.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan du réseau de collecte des eaux domestiques sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

Aucun rejet d'eau industrielle ou d'eau de procédés ou effluent liquide industriel n'est autorisé.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, évacuées selon de le RSD (cuve, fosses septique et épandage).
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux de purge des circuits de refroidissement traitées en déchets.
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) collectées dans un bassin de rétention,
- les effluents industriels issus de l'activité de stockage de gaz naturel sont traités en déchet.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents industriels dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des eaux exclusivement pluviales permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement (Gaude) aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 Ruisseau de Valveranne
Coordonnées (Lambert II étendu)	X: 878154,18 ; Y : 1878864,31
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit maximum	Vidange basse : 150 l/s, Vidange haute : 530 l/s, soit un cumul de 675l/s
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	X1600520
Conditions de raccordement	Autorisation

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement (Gontard) aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 Ravin de l'Ausselet (GEOSEL)
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 876815,05 ; Y : 1881254,93
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	X1500680
Conditions de raccordement	Autorisation

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

L'ensemble des eaux pluviales de la station est récupéré par un système de caniveaux et fossés béton et envoyé vers un bassin d'eaux pluviales en point bas du site (450m³) muni d'une cloison siphonoïde.

En sortie du système de traitement, avant rejet, dans le ruisseau de Valveranne, les eaux pluviales feront l'objet d'une analyse en continu des paramètres suivants :

- pH,
- COT.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : ≤ 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Le rejet de la station de Gaude doit respecter les valeurs limites suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- MES : < 35 mg/l,
- DCO : < 125 mg/l,
- HCT : < 10 mg/l,
- Phénols : $< 0,3$ mg/l.

Le pH et le COT sont suivis en continu. En cas de détection d'une pollution par dérive des paramètres, ces eaux sont confinées par une vanne automatique dans le bassin de rétention.

Cette vanne est actionnable en local ou depuis la salle de contrôle.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets autres que les effluents liquides industriels et les eaux pluviales souillées entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 60t.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les segments « a », « b » sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- -les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- -Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence sur le site de Gaude.

L'ensemble des installations est protégé contre toute intrusion par une clôture du type défensif d'une hauteur de 2,70 m au minimum.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Comportement au feu

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Chaufferie(s)

La nouvelle chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 7.2.3. Intervention des services de secours

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les cheminements et accès sont maintenues éclairées par un dispositif autonome de l'alimentation électrique principale en cas de défaillance de celle-ci.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Une réserve d'eau d'au moins 2000 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation (uniquement pour des bâtiments avec installations de combustion) et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 7.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique (uniquement pour des bâtiments avec installations de combustion). Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par

des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.5 Équipements de sécurité sur les installations de traitement et de transport

Les installations de traitement et de transport du gaz naturel devront être équipées de dispositifs, instruments, organes de manœuvre en nombre suffisant et judicieusement placés, permettant de détecter toute anomalie de fonctionnement et d'intervenir de manière efficace. Les surpressions internes déclencheront 2 niveaux d'alarme retransmise en salle de contrôle ; le 2ème niveau entraînera des automatismes de sécurité (arrêt des machines, décompression,...). En dernier recours les installations seront protégées par des soupapes ou par des disques d'éclatement.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Ces détecteurs de gaz seront calés sur un seuil correspondant à 25 % de la L.I.E.

Article 7.3.6 Secours électrique

Une source d'énergie électrique de secours d'une puissance suffisante, devra permettre au personnel les interventions nécessaires pour assurer sa propre sécurité et celle des installations.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations enterrées destinées au, THT et méthanol et construites après l'approbation de cet arrêté sont équipées de double enveloppe.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume du bassin de confinement est de 450m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, mise en sécurité),
- - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

Article 7.5.5. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
les résultats de ces programmes,
les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques entraînant une modification du niveau de risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Suite à toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR », l'exploitant s'assure que la fonction de sécurité de la MMR est opérationnelle, au moyen d'essais fonctionnels lorsque cela est techniquement possible.

Article 7.5.6. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Article 7.6.1. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.6.2. Dispositions d'urgence

Article 7.6.2.1. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Il est révisé à minima tous les 3 ans ou lors de modification significative des installations.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les ans.

Le site dispose d'une ligne directe dédiée avec le centre de traitement de l'alerte des services d'incendie et de secours. Cette ligne est disposée dans un bâtiment hors zone de risque.

Article 7.6.2.2. Plan particulier d'intervention

L'exploitant met en place sur, et si nécessaire hors de l'établissement, des dispositifs d'alerte (sirènes,...) permettant la bonne information des populations en cas d'accident et de déclenchement du Plan Particulier d'Intervention. Ces dispositifs sont audibles sur toute la zone du PPI et déclenchables depuis la salle de commande du site de Gaude.

Article 7.6.3. Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,

- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 7.6.4. Étude de dangers

L'étude de dangers de l'établissement est constituée de

- la version 0 d'août 2010 et ses compléments dont notamment :
 - le courrier n° GMH/EXP-2012-0020.LBE/FMA du 28 mars 2012),
 - le courrier MAN2-GM-L-2014-0083-JAR du 19 décembre 2014,

pour les installations autorisées selon les dispositions des arrêtés visés au 1.1.2.

- la version de décembre 2012 (MAN2-SY-EC-00-SEC-005) et ses compléments dont notamment :
 - le courrier MAN2-GM-L-2014-0001-JAR/JLN du 6 janvier 2014,
 - le courrier MAN2-GM-L-2015-0040-JAR:JLN du 14 octobre 2015.

pour les installations objet de la demande visée en référence.

Ces éléments constituent l'étude de dangers globale de l'établissement. Elle est tenue à jour et adressée au préfet des Alpes-de-Haute-Provence avant le 31 décembre 2017.

L'exploitant exploite ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude des dangers.

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées, avant le 31 décembre de chaque année, le bilan des actions mises en œuvre conformément à l'échéancier prescrit ci-après à l'article 3, ainsi que la grille de criticité des accidents majeurs présentés par ses installations et éventuellement réactualisée à la suite de la réalisation des travaux prescrits. L'exploitant devra faire apparaître l'évolution entre cette nouvelle grille et la précédente.

Article 7.6.5. Étude des dommages

En application de l'article L515-26 du Code de l'Environnement et L264-2 du Code Minier, l'exploitant procède à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation. Il transmet le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président de la commission créé en application de l'article L125-2 du code de l'environnement.

Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 MESURE DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 8.1.1. Tuyauteries et canalisations

Les tuyauteries aériennes sont protégées des agressions mécaniques par la présence de glissières de protection ou de murets de protection dimensionnés par une note de calcul prenant en compte les caractéristiques réelles des véhicules circulant sur le site, ou à défaut selon la norme NF EN 1317-2 avec un niveau H1.

Les dispositions suivantes sont mises en place selon l'échéancier suivant, pour les installations existantes et autorisées par l'arrêté préfectoral n°91-1266 du 8 juillet 1991 :

- Protection mécanique :
 - tête de puits, échéance : 31 juillet 2016,
 - canalisations de Gaude, échéance : 30 juin 2017,
- Protection thermique
 - rampes de comptage, échéance : 31 décembre 2016,
 - équipements de dépressurisation des rampes de comptage, échéance : 31 décembre 2017,
 - nouvel atelier DH3 : protection thermique des tuyauteries et protection de la tour par une épaisseur minimale et un dispositif de déclenchement automatique de la dépressurisation de l'atelier, à installer avant la mise en service de la nouvelle installation.

Les tuyauteries enterrées sont équipées de dispositifs de protection cathodique respectant les normes NF EN 12954 et 15112. Ces dispositifs sont vérifiés annuellement et font l'objet d'une inspection détaillée tous les trois ans.

Les dorsales entre les sites de Gaude et Gontard sont équipées de gares racleurs aux deux extrémités avant le 31 décembre 2020. Le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2021.

Article 8.1.2. Les têtes de puits

Les têtes de puits sont protégées des agressions de véhicules par plusieurs bornes en béton.

Article 8.1.3. Stockage de THT

L'installation doit permettre, lors d'un rejet accidentel de produit, de procéder à sa collecte et sa neutralisation dans les plus brefs délais. L'exploitant dispose en quantité suffisante des produits permettant la neutralisation du THT en cas de fuite.

Dans le cas d'un épandage, l'exploitant dispose d'un plan d'urgence, de dispositifs de maîtrise et de suivi de l'incident.

Article 8.1.4. Remontées de gaz

Pour toutes les cavités, les mesures de maîtrise des risques suivantes sont en place :

- Conception et maintien dans le temps d'une cimentation adéquate et de bonne qualité,
- Conception et maintien dans le temps d'installations de surface ne permettant jamais d'atteindre la pression de fracturation de la cavité,
- Épaisseur de planche de sel répondant aux critères d'effondrement localisé suivants :

Les cavités ont une profondeur supérieure à 700 mètres ou l'épaisseur de la planche de sel (en mètres) au toit de la cavité est supérieure à chacune des grandeurs suivantes :

- $E1 = 0,5 \times Deq \times [\exp(0,000625 \times P - 0,333) - 1]$
- $E2 = B / 3$
- $E3 = 25$ mètres

où P représente la profondeur du toit de la cavité, Deq le diamètre équivalent d'une sphère de même volume que la cavité et B la largeur maximale de la cavité en tout point de son profil, ces quantités étant exprimées en mètres.

- Surveillance des éboulements internes et de la forme de la cavité par échométrie,
- Surveillance visuelle (rondes) en surface
- Contrôle et régulation de la pression de stockage à une valeur inférieure à la pression de fracturation de la cavité,
- Définition et contrôle d'une pression minimale (Pmin) destinée à éviter le risque de rupture de la cavité et à limiter la convergence par fluage,
- Contrôle et régulation du volume stocké,
- Mesure régulière (à minima tous les 4 ans) de la profondeur du fond de la cavité (« top fond ») pour détecter des éboulements internes,
- Surveillance de la présence de gaz dans l'annulaire de contrôle.

Article 8.1.5. Règles parasismiques

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 « Section II : Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations », l'exploitant devra, au travers d'une étude, déterminer pour ses installations de surface :

- les mouvements sismiques d'un point à la surface du sol au droit de son site suivant les valeurs fixées par l'arrêté ministériel en fonction de la zone de sismicité et de la classe de sol sur laquelle l'équipement est implanté.
- les moyens de protection parasismique adaptés.

Cette étude doit être réalisée avant le 31 décembre 2019 et les éventuels travaux de mise en conformité identifiés devront faire l'objet d'un planning (avec échéance au plus tard au 1^{er} janvier 2025) qui sera transmis au préfet avant le 31 décembre 2020 pour les installations existantes autorisées selon l'arrêté préfectoral n°91-1266 du 8 juillet 1991.

Article 8.1.6. Mise en sécurité ultime

Les installations identifiées dans l'étude dangers comme nécessitant une mise en sécurité ultime sont les suivantes :

- Les ateliers compression,
- Les ateliers traitement (dont déshydratation),

Ils sont équipés d'un dispositif de mise en sécurité ultime permettant un dégazage rapide des installations vers les événements.

TITRE 9

CHAPITRE 9.1 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.1.1. *Bilan environnement annuel*

L'exploitant adresse au Préfet, selon l'échéance réglementaire, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.2. *Rapport semestriel*

Chaque semestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations et l'activité du site sur le semestre écoulé. Ce rapport fait notamment le bilan des actions conduites au titres du SGS (formations,...) des interventions sur les équipements liés aux mesures de maîtrise des risques (MMR), sur les exercices de sécurité et le cas échéant, les déclenchements de sécurité.

Article 9.1.3. *Bilan annuel de la surveillance et des opérations*

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les dispositions 3.2.2 du présent arrêté.

TITRE 10 - MESURES ENVIRONNEMENTALES

CHAPITRE 10.1 PHASE TRAVAUX

Article 10.1.1. *Eaux et sols*

Les eaux usées générées lors de la phase chantier sur le site industriel seront récupérées et traitées par des aménagements spécifiques mis à disposition du personnel.

Des rétentions mobiles seront utilisées pour éviter tout déversement des produits potentiellement polluants utilisés à la construction (sous les cuves et palettes de stockage, les pompes et actionneurs de vannes, les batteries et plus généralement les zones huileuses...).

En cas de découverte de pollution au cours du chantier, l'opération sera immédiatement arrêtée et le risque encouru sera analysé afin de prendre les mesures compensatoires adaptées.

Article 10.1.2. *Milieu naturel*

Pour limiter la gêne occasionnée sur la faune, on évitera tous travaux de défrichement pendant la période de nidification et la période d'hibernation.

Une attention particulière sera notamment portée lors de la phase chantier afin d'éviter la perte par écrasement des espèces protégées de reptiles recensées à proximité des routes d'accès.

Un marquage rigoureux des zones à couper sera effectué avant le démarrage des travaux de défrichement.

Article 10.1.3. *Faune flore*

Les mesures de réduction R3 et R5 seront mises en place lors des travaux afin de limiter l'impact sur la faune et la flore locales.

Article 10.1.4. Déchets

Afin de limiter les rotations de camions, dans la mesure du possible, les terres excavées seront réutilisées en remblais sur le site. Le surplus sera évacué en filière agréée.

Article 10.1.5. Trafic

Les terres issues des opérations de terrassement seront réutilisées sur le site, en tant que remblais dans la limite des possibilités offertes par sa configuration ; Cette mesure permettra ainsi de limiter l'apport extérieur de matériaux de remblais, et donc de limiter notablement les rotations de camions pendant la phase de travaux.

Article 10.1.6. Prévention des incendies

Maintenir pendant toute la durée du chantier les accès aux différents sites et aux massifs forestiers adaptés aux véhicules d'incendie et de secours. Tenir les services d'incendie et de secours informés des différents phases de travaux et des dispositions prises.

Article 10.1.7. Découvertes archéologiques

Conformément aux dispositions de l'article L112-7 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'à l'article 47 du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002, toute découverte fortuite pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune.

CHAPITRE 10.2 PHASE D'EXPLOITATION

Article 10.2.1. Paysage

Les aménagements paysagers s'inscrivent dans une démarche d'intégration optimale des installations dans leur environnement ; il s'articule notamment autour des grands principes suivants :

- mise en œuvre de petits modelages en terre afin d'harmoniser les entrées associant déblais et remblais,
- réalisation d'aménagements paysagers pour couvrir les espaces non occupés à l'aide d'écran végétaux par exemple,
- aménagement de talus enherbés,
- plantation de quelques arbres pour agrémenter l'interface avec les voies publiques.

Dans la zone sud du site qui accueillera le nouveau bâtiment administratif, la salle de contrôle, le poste de garde, les bassins incendie et d'eaux pluviales, des arbres à haute tige (micocouliers, tilleul, chênes verts ou pubescents...) et des massifs arbustifs d'essences régionales seront installés au niveau des espaces libres et sur les talus en périphéries des nouvelles installations, permettant ainsi une meilleure intégration dans l'environnement et masquant la vision des bâtiments.

Les bassins incendie et d'eaux pluviales sont aménagés de manière à s'intégrer au maximum dans l'environnement. Dans la partie process, les nouveaux bâtiments sont construits en cohérence avec les nouvelles installations au sud du site au niveau des bardages, des toitures et des teintes.

Article 10.2.2. Protection de la faune et de la flore

Dans un souci d'intégration paysagère, des surfaces enherbées seront créées et des arbres de haute tige seront plantés en bordure du chemin de promenade, au niveau de la partie Sud du site de Gaude.

L'utilisation d'herbicides sera réduite au strict minimum pour limiter la concentration de polluants néfaste pour la végétation de proximité. Les produits utilisés sont sélectionnés pour leur respect pour l'environnement. L'entretien de la végétation est fait tardivement (fin juin) lorsque la végétation est sèche. Ainsi, la végétation naturelle sera favorisée

Aucun aménagement n'est réalisé ni la partie nord du ravin de Valveranne (mesure de réduction R1 de l'étude faune/flore d'ECO-MED) ni sur la frise rase au nord-ouest du ravin de Valveranne (mesure de réduction R2 de l'étude faune/flore d'ECO-MED).

L'incidence liée à la diminution des biotopes provoquée par les défrichements sera réduite par la replantation d'arbres en bordure du chemin de promenade et la mise en place de surfaces enherbées au niveau de la partie Sud du site de Gaude.

Afin de limiter la gêne de la faune occasionnée par le bruit des installations de surface du stockage, des mesures d'atténuation du bruit émis seront mises en place sur les équipements les plus bruyants tels le nouvel atelier de compression (cf. §4.19.2.5).

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Manosque pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Manosque fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Alpes de Haute-Provence l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Géométhane.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Dauphin, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Saint-Maime et Volx.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GEOMETHANE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Manosque et à la société Géométhane.

Pour le Préfet
et par délégation



Hamel-Francis MEKACHERA

TITRE 12 - ÉCHÉANCES

<i>Articles</i>	<i>Types de mesure à prendre</i>	<i>Date d'échéance</i>
8.1.1	Protection des tuyauteries, canalisations et installations aériennes des agressions physiques et thermiques.	<ul style="list-style-type: none">• Protection mécanique :<ul style="list-style-type: none">◦ tête de puits, échéance : 31 juillet 2016,◦ canalisations de Gaude, échéance : 30 juin 2017,• Protection thermique<ul style="list-style-type: none">◦ rampes de comptage, échéance : 31 décembre 2016,◦ équipements de dépressurisation des rampes de comptage, échéance : 31 décembre 2017
8.1.5	Règles parasismiques	Étude pour le 31 décembre 2019, Planning des travaux avant le 31 décembre 2020.

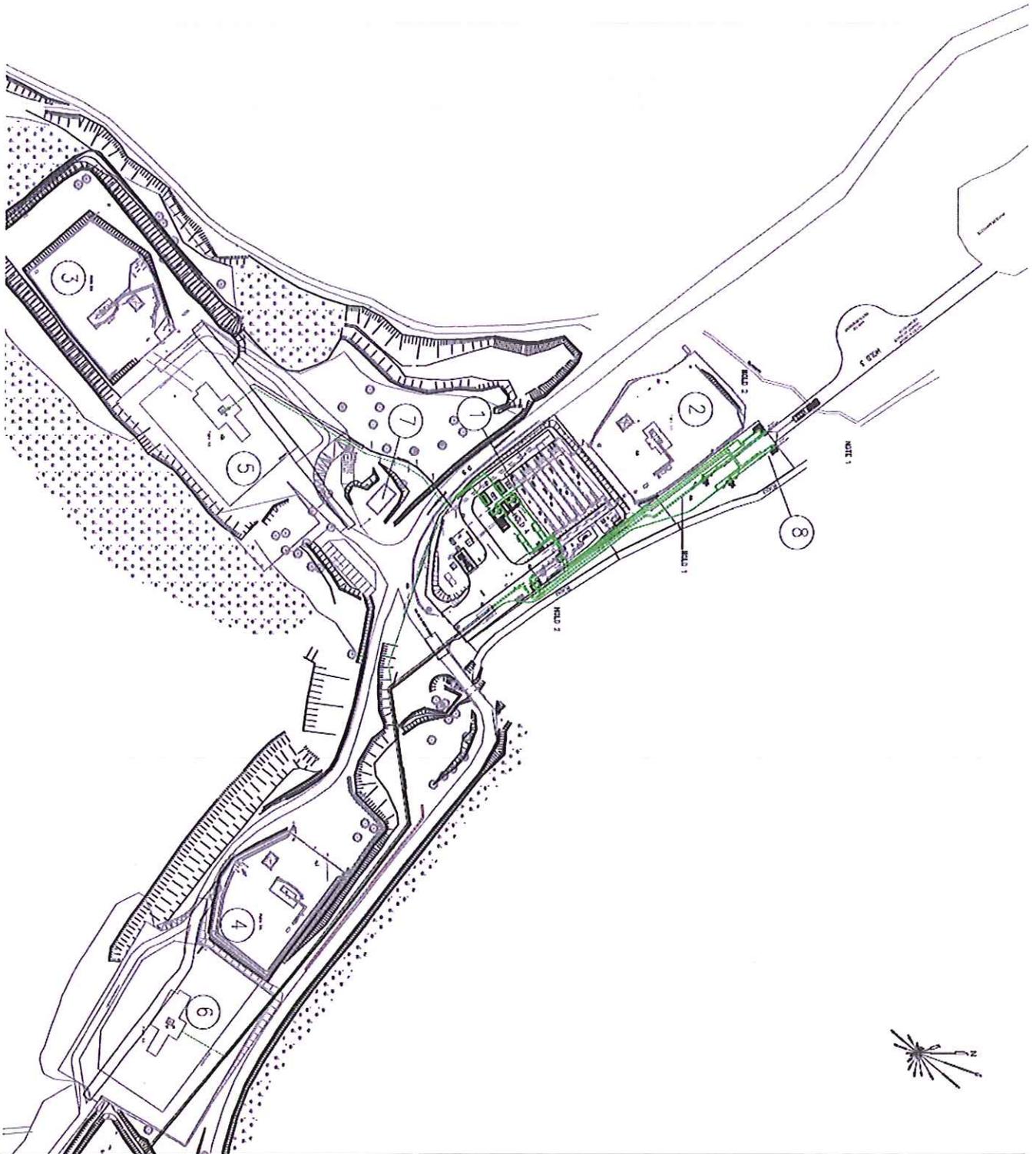
TITRE 13 ANNEXES

Article 13.1.1. Référence cadastrales

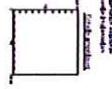
Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Manosque	<ul style="list-style-type: none">• 4385, 4384, 150, 4308, 4304, 151,• 4306, 154, 155, 156, 4311,• 4310,• 158,• 4376, 2171, 159, 160, 161, 162, 4371, 4372, 4373, 4375, 4377.	Gaude
	1	Gontard
	1, 4088, 13, 70, 34, 35, 36, 3060, 38, 3202, 43, 45, 44, 48, 49, 64, 63, 73, 74, 75.	Dorsale de liaison

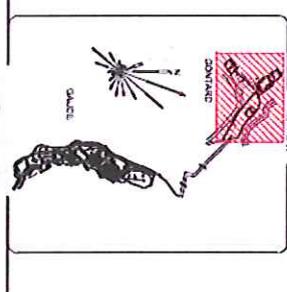
Article 13.1.3. Plan de la station de Gontard



- ① ATELIER DE CONCEPTION
- ② BUREAU D'ETUDE
- ③ BUREAU DE PROJET
- ④ BUREAU DE PROJET
- ⑤ BUREAU DE PROJET
- ⑥ BUREAU DE PROJET
- ⑦ BUREAU DE PROJET
- ⑧ BUREAU DE PROJET
- ⑨ BUREAU DE PROJET
- ⑩ BUREAU DE PROJET
- ⑪ BUREAU DE PROJET
- ⑫ BUREAU DE PROJET
- ⑬ BUREAU DE PROJET
- ⑭ BUREAU DE PROJET
- ⑮ BUREAU DE PROJET
- ⑯ BUREAU DE PROJET
- ⑰ BUREAU DE PROJET
- ⑱ BUREAU DE PROJET
- ⑲ BUREAU DE PROJET
- ⑳ BUREAU DE PROJET
- ㉑ BUREAU DE PROJET
- ㉒ BUREAU DE PROJET
- ㉓ BUREAU DE PROJET
- ㉔ BUREAU DE PROJET
- ㉕ BUREAU DE PROJET
- ㉖ BUREAU DE PROJET
- ㉗ BUREAU DE PROJET
- ㉘ BUREAU DE PROJET
- ㉙ BUREAU DE PROJET
- ㉚ BUREAU DE PROJET
- ㉛ BUREAU DE PROJET
- ㉜ BUREAU DE PROJET
- ㉝ BUREAU DE PROJET
- ㉞ BUREAU DE PROJET
- ㉟ BUREAU DE PROJET
- ㊱ BUREAU DE PROJET
- ㊲ BUREAU DE PROJET
- ㊳ BUREAU DE PROJET
- ㊴ BUREAU DE PROJET
- ㊵ BUREAU DE PROJET
- ㊶ BUREAU DE PROJET
- ㊷ BUREAU DE PROJET
- ㊸ BUREAU DE PROJET
- ㊹ BUREAU DE PROJET
- ㊺ BUREAU DE PROJET
- ㊻ BUREAU DE PROJET
- ㊼ BUREAU DE PROJET
- ㊽ BUREAU DE PROJET
- ㊾ BUREAU DE PROJET
- ㊿ BUREAU DE PROJET



STOCKAGE SOUS-TERRAIN DE MANGROUPE
 ATELIER DE PROJET PROJET (SA)
 MANGROUPE
 DEVELOPEMENT DU STOCKAGE GAZ
 DE MANGROUPE PHASE II
 PLAN DE MASSE FUTUR
 SITE DE GONTARD



DATE	DESCRIPTION	REALISÉ PAR	VALIDÉ PAR
10/01/2011	PROJET DE PLAN DE MASSE
15/02/2011	PROJET DE PLAN DE MASSE
20/03/2011	PROJET DE PLAN DE MASSE
25/04/2011	PROJET DE PLAN DE MASSE
30/05/2011	PROJET DE PLAN DE MASSE
05/06/2011	PROJET DE PLAN DE MASSE
10/07/2011	PROJET DE PLAN DE MASSE
15/08/2011	PROJET DE PLAN DE MASSE
20/09/2011	PROJET DE PLAN DE MASSE
25/10/2011	PROJET DE PLAN DE MASSE
30/11/2011	PROJET DE PLAN DE MASSE
05/12/2011	PROJET DE PLAN DE MASSE

Article 13.1.4. Points de mesures de bruit

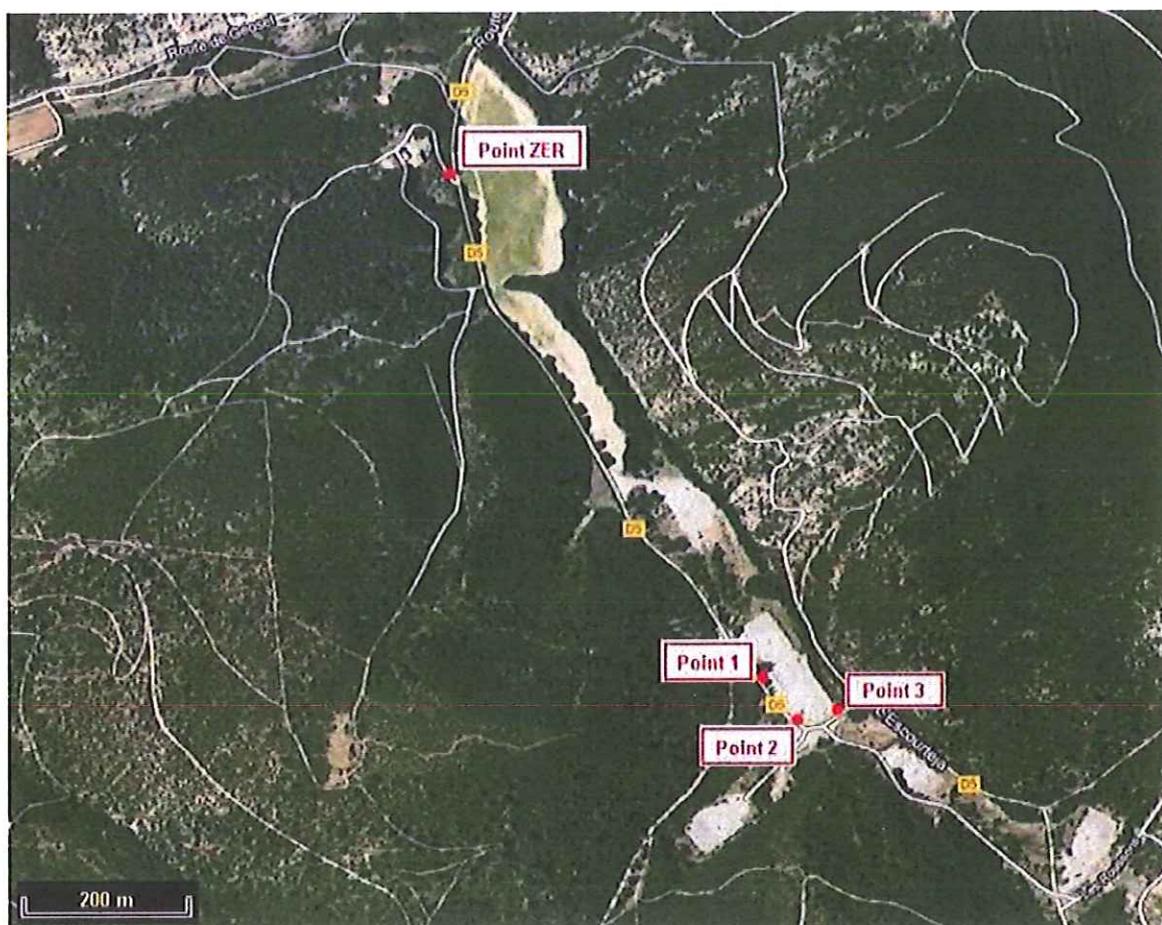
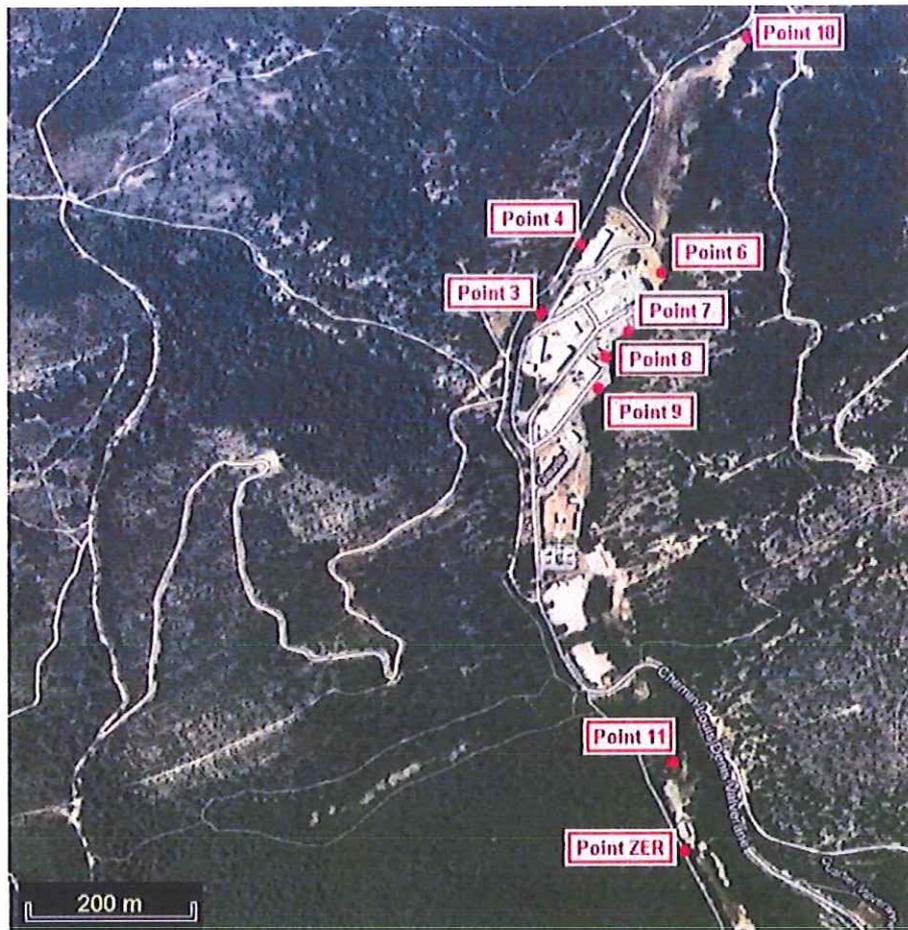


TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.1.4. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Article 1.2.1. Conformité.....	4
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	4
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....	5
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.4.3. Équipements abandonnés.....	5
Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.4.5. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.4.6. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.5 Réglementation.....	6
Article 1.5.1. Réglementation applicable.....	6
Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	7
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Esthétique.....	7
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	7
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	7
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	8
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
CHAPITRE 2.8 Conception des installations et dispositions générales.....	8
Article 2.8.1. Voies de circulation.....	8
Article 2.8.2. Conception de la salle de contrôle.....	9
Article 2.8.3. Protection contre les feux de forêt.....	9
Article 2.8.4. Contrôles.....	9
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	9
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	11
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	11
Article 3.2.4. Quotas CO2.....	13
Article 3.2.5. Odeurs - Valeurs limites.....	13
Article 3.2.6. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	13
Article 3.2.7. Mises à l'atmosphère.....	14
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	14
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.1.1.1. Protection des eaux d'alimentation.....	14
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	15
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	15
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	15
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	16
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 4.3.6.1. Conception.....	16
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	16
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	16
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	17
Article 4.3.6.3 Équipements.....	17
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	17
TITRE 5 - Déchets produits.....	18
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	18
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	18
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	18
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	18
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.6. Transport.....	19
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	19
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	19
Article 6.1.1. Aménagements.....	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	20
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'urgence.....	20
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	20
PÉRIODE DE JOUR.....	20
PÉRIODE DE NUIT.....	20
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	20
Article 6.3.1. Vibrations.....	20

CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....	20
Article 6.4.1. Émissions lumineuses.....	20
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	21
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	21
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	21
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	21
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	21
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	21
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	21
Article 7.1.6. Étude de dangers.....	21
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	21
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	21
Article 7.2.2. Chaufferie(s).....	21
Article 7.2.3. Intervention des services de secours.....	22
Article 7.2.3.1. Accessibilité.....	22
Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	22
Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	22
Article 7.2.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	22
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	22
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	23
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	23
Article 7.3.2. Installations électriques.....	23
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	23
Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	24
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	24
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	24
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	25
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	25
Article 7.5.2. Travaux.....	25
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	26
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	26
Article 7.5.5. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques.....	26
Article 7.5.6. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.....	26
CHAPITRE 7.6 Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes.....	27
Article 7.6.1. Information des installations au voisinage.....	27
Article 7.6.2. Dispositions d'urgence.....	27
Article 7.6.2.1. Plan d'opération interne.....	27
Article 7.6.2.2. Plan particulier d'intervention.....	27
Article 7.6.3. Information préventive des populations.....	27
Article 7.6.4. Étude de dangers.....	27
Article 7.6.5. Étude des dommages.....	28
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	28
CHAPITRE 8.1 Mesure de maîtrise des Risques.....	28
Article 8.1.1. Tuyauteries et canalisations.....	28
Article 8.1.2. Les têtes de puits.....	28
Article 8.1.3. Stockage de THT.....	29
Article 8.1.4. Remontées de gaz.....	29
Article 8.1.5. Règles parasismiques.....	29
Article 8.1.6. Mise en sécurité ultime.....	29
CHAPITRE 9.1 Bilans périodiques.....	30
Article 9.1.1. Bilan environnement annuel.....	30
Article 9.1.2. Rapport semestriel.....	30
Article 9.1.3. Bilan annuel de la surveillance et des opérations.....	30

TITRE 10 - Mesures environnementales.....	30
CHAPITRE 10.1 PHASE TRAVAUX.....	30
Article 10.1.1. Eaux et sols.....	30
Article 10.1.2. Milieu naturel.....	30
Article 10.1.3. Faune flore.....	30
Article 10.1.4. Déchets.....	30
Article 10.1.5. Trafic.....	31
Article 10.1.6. Prévention des incendies.....	31
Article 10.1.7. Découvertes archéologiques.....	31
CHAPITRE 10.2 Phase d'exploitation.....	31
Article 10.2.1. Paysage.....	31
Article 10.2.2. Protection de la faune et de la flore.....	31
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	32
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	32
Article 11.1.2. Publicité.....	32
Article 11.1.3. Exécution.....	32
TITRE 12 - Échéances.....	32
TITRE 13 Annexes.....	34
Article 13.1.1. Référence cadastrales.....	34
Article 13.1.2. Plan de la station de Gaude.....	35
Article 13.1.3. Plan de la station de Gontard.....	36
Article 13.1.4. Points de mesures de bruit.....	37